

STATUTS

PREAMBULE

L'association COMPAS créée depuis le 23 juin 1998, procède à la modification de ses statuts afin d'ouvrir ses instances aux structures hors de son territoire d'appui et au grand public, et modifie en conséquence son nom. Dans ce cadre, l'Assemblée Générale Extraordinaire de COMPAS, en date du 2 juin 2025, a modifié les statuts comme suit :

ARTICLE 1- Dénomination

Est créée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour dénomination :

COMPAS 44
Coordination Mutualisée de Proximité pour l'Appui et le Soutien

ARTICLE 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet

L'association **COMPAS 44** a pour objet de promouvoir la culture palliative sur le territoire, auprès des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, des professionnels de santé et des bénévoles, des personnes malades et de leurs proches, et de la population générale.

Dans ce but, l'association a pour vocation à faciliter l'accès aux soins palliatifs pour tous et partout en :

- Accompagnant la diffusion de la démarche palliative sur le territoire de la Loire-Atlantique
- Contribuant à la qualité du maintien au domicile des personnes en soins palliatifs
- Soutenant le développement des compétences des professionnels engagés dans la démarche palliative
- Participant à l'animation des acteurs du territoire de santé et en contribuant aux travaux régionaux sur les soins palliatifs et la culture palliative

L'association déploie ses missions de manière graduée sur le territoire :

1- son territoire d'appui : il s'agit du périmètre d'intervention de ses deux équipes mobiles de soins palliatifs, défini en articulation avec les autres équipes ressources de la Loire-Atlantique. Ces équipes interviennent sous le vocable COMPAS. L'association dispose :

- d'une équipe mobile inter-établissements apportant soutien et appui à l'ensemble des acteurs de santé et constituant un maillage territorial décloisonné au profit du parcours des patients.
- d'une équipe mobile d'appui au domicile, contribuant à la coordination et à la sécurisation des maintiens au domicile

2- son territoire d'animation départementale: chargée de l'animation du 44, l'association COMPAS 44 propose :

- Son centre de formation, à l'intention de tous ses adhérents, en complémentarité de l'offre de ses partenaires
- Son centre de ressources documentaires ouvert aux adhérents et abonnés.

L'association COMPAS 44 porte le Comité des EMSP du 44 réunissant l'ensemble des professionnels des EMSP et des équipes d'appui en soins palliatifs de Loire-Atlantique.

3- au niveau régional et national: l'association COMPAS 44 contribue à l'animation en proposant :

- Son centre de ressources documentaires ouvert aux abonnés.
- Sa participation aux actions d'informations et de sensibilisations des acteurs et de l'ensemble de la population.

ARTICLE 4 - Siège

Administrativement, le siège social est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, cette domiciliation faisant l'objet d'une autorisation ainsi que d'une convention de fonctionnement avec celui-ci. Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Les bureaux de l'association sont situés au : 10 chemin du Vigneau, bâtiment Cyrus-parc Solaris, à Saint Herblain.

ARTICLE 5 - Adhésion à l'association

On distingue plusieurs catégories de membres au sein de l'association. Les membres de l'association sont des personnes morales ou des personnes physiques intéressées par les activités du réseau et ayant pris connaissance de ses valeurs.

L'adhésion permet à ses membres d'avoir une voix délibérative ou consultative à l'Assemblée Générale et de bénéficier des ressources proposées par l'association COMPAS 44.

1/Les établissements, structures et associations de son territoire d'appui

Les candidatures de nouvelles structures, adressées sous la forme d'un courrier à l'intention du président, sont officiellement validées après visa du conseil d'administration suivant.

Il peut déléguer au directeur le soin d'élaborer un calendrier annuel de nouvelles adhésions au regard de l'état prévisionnel des activités et ressources sollicitées.

Adhésion

Pour adhérer, les structures appartenant aux collèges des établissements de santé et des structures ESMS ou apparentées doivent s'acquitter des obligations énumérées ci-dessous :

- Signature d'une convention sous la forme d'un contrat d'engagement « démarche qualité en soins palliatifs » ou contrat de partenariat s'il s'agit d'établissements porteurs d'une équipe ressource en soins palliatifs
- Paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de la structure (ou regroupement),
- la démission notifiée par lettre simple ou recommandée au président de l'association.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation annuelle ou non renouvellement de la convention, pour désintérêt manifeste et répété à la démarche palliative ou pour une attitude ou des propos qui nuiraient à l'activité ou l'image de COMPAS 44. Dans ce cas, le membre intéressé est invité à fournir au conseil toutes les explications nécessaires.

2/ Les professionnels de santé libéraux

Les candidatures des professionnels de santé libéraux sont enregistrées par le directeur et sont officiellement validées après visa du conseil d'administration suivant.

Adhésion

L'adhésion des professionnels de santé libéraux souhaitant être membres actifs de l'association ne requiert pas de cotisation annuelle. Elle nécessite de remplir et signer le formulaire d'adhésion. Celui-ci est valable 10 ans.

Tous les professionnels sont encouragés à suivre une formation continue validée par le réseau dans les domaines concernés. L'inscription à une formation dispensée par COMPAS 44 vaut consentement à l'adhésion (en référence à l'article 3).

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion à l'issue du délai des 10 ans,
- le décès,
- la démission notifiée par lettre simple ou recommandée au président de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour désintérêt manifeste et répété à la démarche palliative ou pour une attitude ou des propos qui nuiraient à l'activité ou l'image de COMPAS 44. Dans ce cas, le membre intéressé est invité à fournir au conseil toutes les explications nécessaires.

3/ Autres personnes morales de son territoire d'appui

Les candidatures sont enregistrées par le directeur et sont officiellement validées après visa du conseil d'administration suivant.

Adhésion

L'adhésion des structures ou associations appartenant aux collèges des structures de coordination, des représentants des bénévoles et des usagers, comprendra la signature d'une convention de partenariat ainsi que le paiement d'une cotisation annuelle.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ou la dissolution,
- la démission notifiée par lettre simple ou recommandée au président de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation annuelle ou non renouvellement de la convention, pour désintérêt manifeste et répété à la démarche palliative ou pour une attitude ou des propos qui nuiraient à l'activité ou l'image de COMPAS 44. Dans ce cas, le membre intéressé est invité à fournir au conseil toutes les explications nécessaires.

4/ Les structures hors de son territoire d'appui et le grand public

Par grand public, l'association entend toute personne physique adhérente à titre individuel, professionnel salarié ou citoyen.

Les candidatures sont enregistrées par le directeur et sont officiellement validées après visa du conseil d'administration suivant.

Adhésion

L'adhésion des personnes morales et des personnes physiques nécessite de signer le formulaire d'adhésion correspondant et pour les personnes morales de s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle. L'adhésion des personnes physiques est valable 3 ans et ne requiert pas de cotisation annuelle.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion annuelle pour les personnes morales et triennales pour les personnes physiques,
- le décès ou la dissolution,
- la démission notifiée par lettre simple ou recommandée au président de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour désintérêt manifeste et répété à la démarche palliative ou pour une attitude ou des propos qui nuiraient à l'activité ou l'image de COMPAS 44. Dans ce cas, le membre intéressé est invité à fournir au conseil toutes les explications nécessaires.

ARTICLE 6 – Administration de l'association

L'association se compose de différentes instances.

Alinéa 1- Son Assemblée Générale

Composition

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ou de leur adhésion siègent à l'Assemblée Générale et sont considérés comme membres actifs. Les personnes morales se font représenter par un mandataire choisi au sein de leur structure.

Les membres actifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre actif. Le nombre maximum de pouvoirs par membre est fixé à 5, en plus de la voix du membre présent.

Les membres actifs sont réunis au sein de collèges en fonction de leur statut.

Dispositions générales

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association qui le signifie à chacun des membres par écrit et au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président et adressé en même temps que la convocation.

Délibération

Tous les membres des collèges ont une voix délibérative à l'exception des membres du collège 8 Grand Public qui ont une voix consultative.

Un nombre de voix est attribué par structure dans chaque collège.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par l'un des membres présents.

Collège 1 / Etablissements de santé	30 voix par structure
Collège 2 / Structures ESMS ou apparentées	5 voix par structure
Collège 3 / Structures de coordination	5 voix par structure
Collège 4 / Professionnels libéraux	1 voix par personne physique
Collège 5 / Associations de Bénévoles	5 voix par structure
Collège 6 / Associations d'Usagers	5 voix par structure
Collège 7 / Structures hors territoire d'appui	1 voix par structure
Collège 8 / Grand Public	Voix consultative

Attributions

L'Assemblée approuve la gestion de l'année écoulée (activités réalisées, résultat de l'exercice financier). Elle approuve les comptes de l'année écoulée. Elle est informée du budget prévisionnel. Elle procède au vote d'un « rapport d'orientation » présenté par le président de l'association sur les projets de l'association pour la nouvelle année et les directives à suivre pour les administrateurs. L'Assemblée approuve le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.

Représentation au sein du CA

Les membres élisent les représentants des différents collèges siégeant au sein du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, excepté qu'elle ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. Toutes modifications de statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant en session extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre de représentants présents et représentés.

Alinéa 2 - Son Conseil d'Administration

Principe

L'association **COMPAS 44** est administrée par un Conseil d'Administration composé de 26 membres représentant les 7 collèges avec voix délibérative. Dans le cadre des délibérations dudit conseil, il est dirigé par le président de l'association élu selon les modalités définies à l'article 6 aliéna 2.

Composition

Le Conseil d'Administration comprend des membres actifs avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

⇒ **Membres avec voix délibérative :**

Les membres actifs sont représentés au Conseil d'Administration par leur collège respectif :

Collège 1 / Etablissements de santé	9 membres
Collège 2 / Structures ESMS ou apparentées	10 membres
Dont 2 membres issus des structures Personnes handicapées	
Dont 8 membres issus des structures Personnes Âgées ou autres structures	
Collège 3 / Structures de coordination	1 membre
Collège 4 / Professionnels libéraux	3 membres
Collège 5 / Associations de Bénévoles	1 membre
Collège 6 / Associations d'Usagers	1 membre
Collège 7 / Structures hors territoire d'appui	1 membre

Chaque entité juridique ne peut être représentée au Conseil d'Administration que par une seule personne désignée par le représentant légal de l'institution.

Les personnes siégeant dans ces collèges sont élues à la majorité et pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale de l'association. Si le tiers de l'Assemblée le demande, l'élection peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de vacance, les membres actifs désignent un nouveau représentant lors de la prochaine séance réunissant l'Assemblée Générale.

⇒ **Membres avec voix consultative :**

- Le directeur de l'association qui organise le secrétariat
- Un représentant de l'équipe de coordination
- Le représentant du comité des EMSP 44
- Toute autre personne dont le Conseil d'Administration voudrait s'attacher la collaboration

Organisation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre peut disposer au cours d'une même réunion de trois procurations maximums.

Les débats et délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Attributions

Le Conseil d'Administration arrête les comptes, vote le budget de l'année à venir, propose le montant de la cotisation et accepte les legs. Il statue sur les demandes d'adhésion à l'association. Il élit en son sein les membres composant le Bureau de l'association selon les modalités définies à l'article 6 alinéa 2. Le Conseil d'Administration peut missionner le directeur sur des projets ou actions spécifiques.

Décisions

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Alinéa 3- Son Bureau

Principe

Le Bureau est présidé par le président de l'association.

Composition

Le Bureau est composé de 8 membres actifs du conseil d'administration dont 5 ayant un mandat spécifique :

- ☐ le président de l'association,
- ☐ deux vice-présidents
- ☐ un secrétaire,
- ☐ un trésorier,

Le Conseil d'administration procède à l'élection des membres du Bureau en son sein pour une durée de trois ans, ainsi qu'au vote de la répartition de leur mandat sur proposition éventuelle de ses membres. Le scrutin secret peut être demandé par l'un des membres présents. En cas de vacance d'un mandat spécifique du bureau, le Conseil d'Administration programme son remplacement à la prochaine réunion.

Les membres des 3 mandats spécifiques de président et des deux vice-présidents assurent la représentation médicale et de direction des établissements ou structures.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le président peut inviter toute personne dont le bureau voudrait s'attacher la collaboration.

Les délibérations du Bureau donnent lieu à un procès-verbal.

Attributions

Le Bureau met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale et les actions définies par le Conseil d'Administration. Il administre et prend toute décision permettant le bon fonctionnement de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante.

Rôle des membres du bureau

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile qu'elle est amenée à accomplir, notamment les actes engageant l'association à l'égard des tiers, des pouvoirs publics, des organismes nationaux. Il est chargé de l'administration générale de l'association ainsi que de tous les actes courants de gestion. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et lui rend compte de sa gestion au moins deux fois par an. Il convoque les Assemblées Générales. Il procède à la signature des contrats et l'embauche du personnel. En cas de nécessité, il est remplacé par un des vice-présidents. Il peut donner délégation de façon temporaire aux membres du bureau. Une délégation spécifique est établie pour le directeur.

Le secrétaire est chargé, avec le directeur, de s'assurer de la bonne tenue des différentes instances et des registres correspondants.

Le trésorier est chargé, avec le directeur, de contrôler la bonne gestion des comptes en collaboration avec le CAC.

La délégation de pouvoir adressée au directeur par le président lui permet d'assurer l'exécution de ces missions, avec le soutien du secrétaire et du trésorier mandatés.

ARTICLE 7 – Direction de l'association

Le directeur est salarié de l'association. Il travaille en étroite collaboration et sous l'impulsion du président pour mettre en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration.

Le directeur a une délégation de pouvoir annexée à son contrat de travail.

Le directeur assure :

la représentation de l'association auprès des tiers qui pourra agir en son nom
le recrutement, l'encadrement et l'évaluation du personnel
le suivi de la mise en œuvre globale des actions et des projets

Il coordonne la gestion administrative et financière de l'Association

Il est invité aux Conseils d'Administration et Bureaux de l'association.

Il assure le lien avec l'équipe de coordination.

Il soumet annuellement un programme de travail et des objectifs opérationnels au Conseil d'Administration. Il présente le rapport d'activité de l'année écoulée.

Son entretien annuel d'évaluation est assuré par le président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - Comité des EMSP du 44

L'association COMPAS 44 est la structure juridique porteuse du Comité des EMSP du 44. Ce Comité est composé de l'ensemble des professionnels des EMSP et des équipes d'appui en soins palliatifs de Loire-Atlantique.

Les missions de ce Comité sont de :

- o Favoriser les échanges et renforcer le travail collaboratif entre les différentes équipes mobiles du territoire 44.
- o Partager les besoins repérés sur le terrain et tendre vers un diagnostic commun sur la situation sur notre territoire.
- o Accroître la lisibilité des pratiques des EMSP du 44 par une mise en commun et un travail d'harmonisation.
- o Être force de proposition de nouveaux projets collaboratifs en soutien des équipes.

Une cellule de coordination est mise en place, au sein de ce Comité, ayant pour rôle de coordonner les actions du Comité.

Le Comité est représenté par deux porte-paroles, dont le directeur de COMPAS 44.

Les modalités de fonctionnement du Comité des EMSP du 44 sont décrites dans un règlement annexé au présent statut.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations
- les subventions publiques et privées, en particulier les financements versés par l'ARS
- les dons et legs versés à l'association
- les recettes des prestations de formation
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un pour le siège social et deux destinés au dépôt légal.

A Nantes le 2 juin 2025,

La Présidente :
Madame Agnès PICHOT



Les Vice-présidents :
Madame le Docteur Véronique BARBAROT



Madame LE HERICEY

